



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-255**

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2026-08-06-00001 - 2026 06 11 Arrêté CDU Modif BAYONNE CLINIQUE
DELAY (2 pages)

Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-08-05-00002 - décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Haute-Vienne 5 août 2026 (2 pages)

Page 6

R75-2026-08-05-00003 - décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Pyrénées-Atlantiques 5 août 2026 (2 pages)

Page 9

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2026-07-08-00015 - SERIGNAC-SUR-GARONNE, église - IMH (4 pages)

Page 12

ARS

R75-2026-08-06-00001

2026 06 11 Arrêté CDU Modif BAYONNE CLINIQUE
DELAY

Arrêté n°R75-

**modifiant l'arrêté n° R75-2025-12-16-00010 du 27/12/2025
portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers de la
CLINIQUE DELAY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-12-16-00010 du 27 décembre 2025 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la CLINIQUE DELAY,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 30 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région ;

Vu le mail du 12 juin 2026 de l'association APF France Handicap, informant l'ARS de la démission de Monsieur KUBLER Roger de son poste de suppléant ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 30 septembre 2025 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de la CLINIQUE DELAY ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent le 01 décembre 2025;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la CLINIQUE DELAY est modifié comme suit :

Titulaire	Suppléant
DUFAU François FRANCE REIN AQUITAINE	GRANIER Denis FNATH
Titulaire	Suppléant
DUPOUY Michelle APF FRANCE AQUITAINE	<i>Siège Vacant</i>

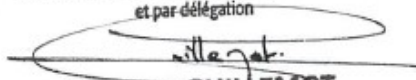
Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 27/12/2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière matérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques.,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Morgane GUILLEMOT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-05-00002

décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Haute-Vienne 5 août 2026



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision

**donnant subdélégation de signature à Mme Elisabeth PEROT
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Haute-Vienne**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Haute-Vienne au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 21 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PEROT, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Haute-Vienne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Madame Elisabeth PEROT Cheffe de l'UDAP de la Haute-Vienne, aucune subdélégation n'est accordée.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 05 AOÛT 2026

Pour la préfète et par délégation,

le directeur régional par intérim



Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-05-00003

décision subdélégation DRAC par intérim à ABF
Pyrénées-Atlantiques 5 août 2026

Décision

**donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine
par intérim**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

Vu la décision du 22 juin 2026 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2026 de M. Bruno MIKOL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau au directeur régional des affaires culturelles par intérim en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du Code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de Mme la Cheffe de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Charlotte POCORULL.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 05 AOÛT 2026

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional par intérim


Bruno Mikol

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00015

SERIGNAC-SUR-GARONNE, église - IMH



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrêté du 8 juillet 2026

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'accord à la protection au titre des Monuments historiques de l'église de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne) exprimé par la commune, propriétaire, en date du 3 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'originalité de la flèche torsadée et du plan présentant deux chevets construits dans l'alignement l'une de l'autre de l'église de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne) ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des Monuments historiques l'église de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne), à l'exclusion de son porche et de sa sacristie, située sur la parcelle 609 (d'une contenance de 500 m²), figurant en section A du cadastre de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne), conformément au plan ci-annexé, et appartenant en totalité à la commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne), demeurant 2 place de l'Hôtel de Ville, à SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne) et immatriculée avec le n° SIREN 214 703 001, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

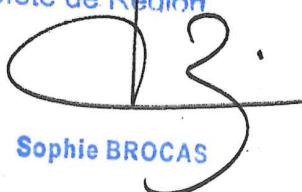
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne) qui en est propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

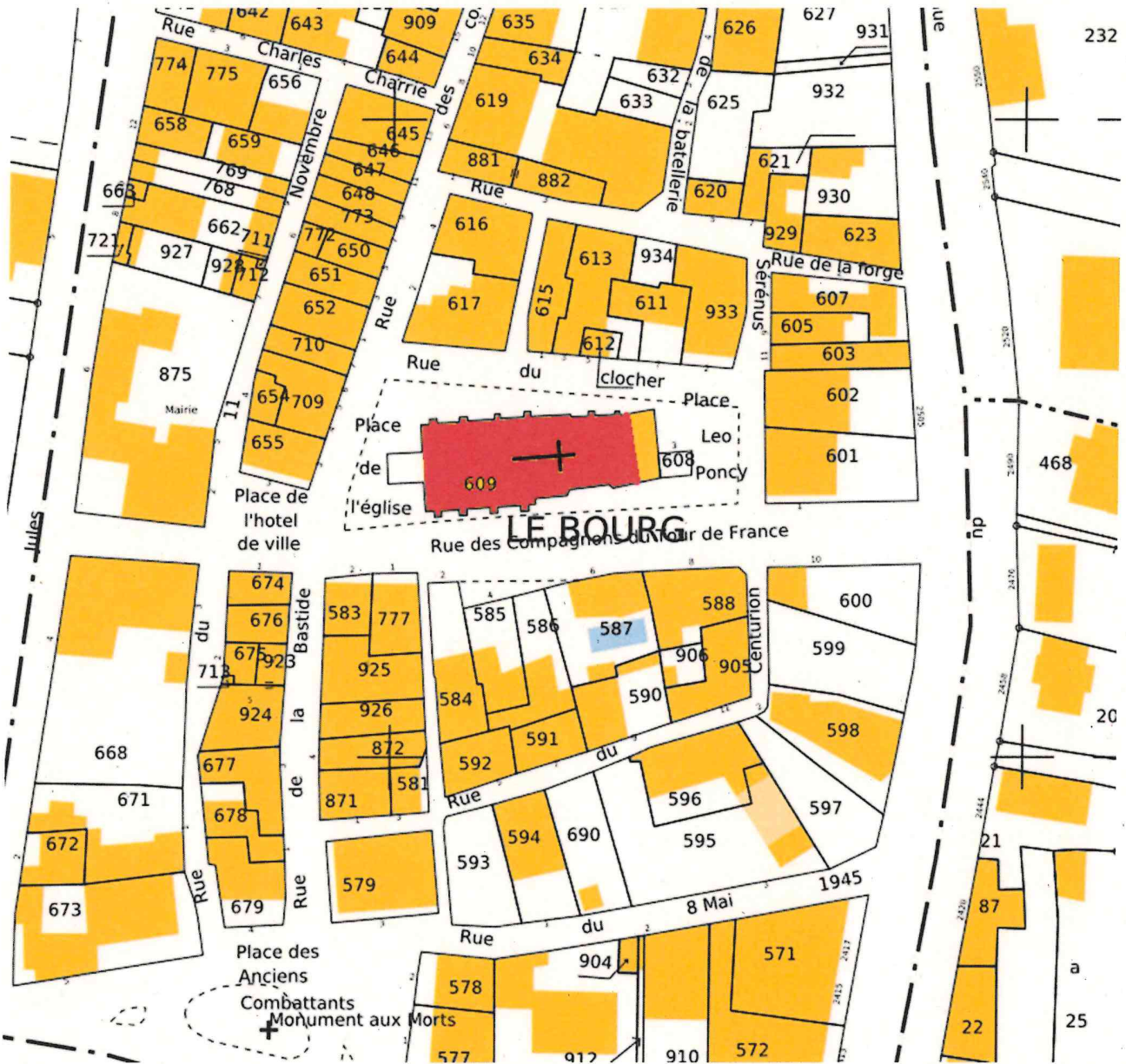
08 JUIL. 2026

La Préfète de Région

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke, ending in a small dot.

Sophie BROCAS

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église de
SERIGNAC-SUR-GARONNE (Lot-et-Garonne) :



Édifice inscrit en totalité : l'église, située sur la parcelle A 609 du cadastre, à l'exclusion de son porche et de sa sacristie.

g

